

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2024-13

Nomenclature des actes : 2.1

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION 0.4 DU PLUI DU PAYS DE CHANTONNAY

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-19, L153-42 et L. 153-54 à L. 153-59, et R153- 8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R123-1 et suivants,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 par lequel la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay devient compétente en matière de documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-490 du 7 décembre 2022 engageant la procédure de modification du PLUi du Pays de Chantonnay,

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 20/07/2023

Vu le maintien de la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 20/11/2023 en réponse au recours gracieux de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay,

Vu la saisine de la MRAe en date du 24/05/2024 et la notification aux Personnes Publiques Associées en date du 19/06/2024 pour avis sur le projet de modification 0.4 du PLUi,

Vu la décision n° E24000117/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 27 juin 2024 portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique comprenant le projet de modification du PLUi du Pays de Chantonnay,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay est compétente pour l'organisation des enquêtes publiques relatives aux évolutions du PLUi,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique unique relative au PLUi du Pays de Chantonnay

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et durée de l'enquête

L'enquête publique a pour objet le projet de modification 0.4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Chantonnay portant sur :

- Demande d'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AUh à vocation habitat du Fief du Château à Bournezeau et du Tail à Saint-Germain-de-Prinçay ;
- Rajout de bâtiments dans l'inventaire des changements de destination ;

Conformément à l'article R.122-17-II du Code de l'Environnement, le projet de modification a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas au terme de laquelle la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a pris la décision de le soumettre à évaluation environnementale.

L'enquête se tiendra sur une durée de 31 jours, **du lundi 16 septembre au mercredi 16 octobre 2024 inclus**.

ARTICLE 2 – Publicité de l'enquête

Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest France et La Vendée Agricole.

Le même avis d'enquête sera affiché au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Par voie d'affichage au siège de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, dans les mairies de Bournezeau et Saint-Germain-de-Prinçay et en différents lieux sur les territoires concernés. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la Présidente de la Communauté de communes et les Maires de Bournezeau et Saint-Germain-de-Prinçay ;
- Sur les sites internet de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay www.cc-paysdechantonnay.fr et des communes de Bournezeau et Saint-Germain-de-Prinçay.

ARTICLE 3 – Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à La Communauté de communes du Pays de Chantonnay, 65 avenue Général de Gaulle – BP98 – 85 111 CHANTONNAY cedex.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier complet d'enquête :

- au siège de l'enquête, en mairies de Bournezeau et de Saint-Germain-de-Prinçay aux jours et heures habituels d'ouverture au public où seront mis à

disposition une version papier et une version dématérialisée à partir d'un poste informatique,

- sur les sites internet de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay www.cc-paysdechantonnay.fr et des communes de Bournezeau et de Saint-Germain-de-Prinçay.

Les observations du public seront recueillies pendant toute la durée de l'enquête :

- sur un registre d'enquête, composé de feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans les trois lieux d'enquête ;
- par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur en précisant «modification 0.4 du PLUi», au siège de l'enquête, 65 avenue Général de Gaulle – BP98 – 85 111 CHANTONNAY cedex ,
- par courriel avec demande d'accusé de réception et en précisant la référence de l'enquête à l'adresse suivante : plui@cc-paysdechantonnay.fr

ARTICLE 4 – Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E24000117/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 27 juin 2024, Monsieur Denis GALLOIS, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête.

ARTICLE 5 – Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les conditions suivantes :

Lundi 16 septembre	9h-12h	Siège CC du Pays de Chantonnay 65 avenue Général de Gaulle – BP98 – 85 111 CHANTONNAY cedex
Vendredi 20 septembre	15h-18h	Mairie Bournezeau (nouvelle adresse pendant travaux) 1bis place des Papillons – 85 480 BOURNEZEAU
Jeudi 3 octobre	9h-12h	Mairie St Germain de Prinçay Place de la Mairie – 85 110 SAINT GERMAIN DE PRINCAY
Mercredi 16 octobre	14h-17h	Siège CC du Pays de Chantonnay 65 avenue Général de Gaulle – BP98 – 85 111 CHANTONNAY cedex

ARTICLE 6 – Informations complémentaires

Toute information sur le dossier d'enquête peut être obtenue à la Communauté de communes du Pays de Chantonnay :

- Par courrier: Communauté de communes du Pays de Chantonnay – 65 av. du Général de Gaulle – BP 98 – 85 111 CHANTONNAY CEDEX
- Par courriel : plui@cc-paysdechantonnay.fr
- Par téléphone : 02 51 94 40 23

ARTICLE 7 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mercredi 16 octobre 2024 à 17h00, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de communes du Pays de Chantonnay disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

ARTICLE 8 – Rapport et conclusions

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport portant sur le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et contre-propositions du public et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la Communauté de communes et en mairies de Bournezeau et Saint-Germain-de-Prinçay, pendant un an à compter de sa remise. Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

ARTICLE 9 – Décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal 0.4, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire du Pays de Chantonnay.

ARTICLE 10 – Exécution

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, les Maires de Bournezeau et de Saint-Germain-de-Prinçay ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

À CHANTONNAY, le 24 juillet 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET